

DONATION SUCCESSION I.S.F.

(exonération de droits ou réduction d'impôts)

DEMANDE DE CERTIFICAT

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

attestant que les bois et forêts désignés sont susceptibles de présenter l'une des garanties de gestion durable prévues à l'article L.8 du code forestier

1. Département : **GIRONDE**
2. Demande reçue le /...../...../...../...../...../...../
3. Enregistrée sous le n° /...../...../...../ - /...../...../

INSTRUCTIONS POUR L'ETABLISSEMENT DE LA DEMANDE

1. La présente demande doit être adressée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Forêt du département de la situation des bois et forêts ; il sera établi autant de demandes que de départements concernés.
2. La demande est normalement signée par le(s) demandeur(s) ; si elle est signée par un mandataire, celui-ci devra joindre un pouvoir écrit.
3. Si la mutation concerne une nue-propriété, la demande doit être contresignée par le ou les usufruitiers ; si elle concerne un droit indivis, la demande est contresignée par tous les indivisaires.
4. Toutes les rubriques doivent être remplies exactement, sans omission, ni rature. Mettre une croix dans la case appropriée.
5. **Les pièces suivantes seront jointes à la demande :**

- a. un plan de situation (extrait de la carte IGN au 1/25.000ème)
- b. la (ou les) feuille(s) du plan cadastral contenant les parcelles désignées (faisant apparaître des repères tels que routes, chemins, etc...)
- c. un extrait de matrice(s) cadastrale(s) contenant les mêmes parcelles (matrices à jour)
- d. la (ou les) feuille(s) numérotées de la désignation de propriété (imprimé B1) complétées précisément
- e. une notice d'information et un engagement (imprimé A4) signé dans les conditions visées en 2 et 3
- f. un engagement complémentaire de reboisement de parcelles sinistrées (tempêtes 1999 et 2009) signé
- g. l'attestation de garantie de gestion durable (copie de la décision d'agrément du PSG ou de l'adhésion au CBPS ou au RTG (voir la notice pour la signification des sigles)

6. Le délai de délivrance du certificat est de 2 mois ; le certificat délivré est valable 6 mois. Sa validité peut être prorogée sur demande.

1 DESIGNATION DES BOIS ET FORETS (situés dans le département)

- 1.1 Appellation
- 1.2 Sis à
- 1.3 Surface Totale hectares ares centiares
- 1.4 Désignation de propriété ci-jointe (imprimé b 1) présentée en feuillets numérotés
- 1.5 Vendeur(s) – Donateur(s) – Ancien propriétaire décédé (rayer la mention inutile)

NOM (prénoms) – raison sociale	PROFESSION	DOMICILE – siège social

2 NOTAIRE CHARGE DE REDIGER L'ACTE OU DE REGLER LA SUCCESSION

Maître

Résidence

.....

.....

Téléphone

3 PERSONNE POUVANT FAIRE VISITER LA PROPRIETE

M. (nom)

Qualité

Adresse

.....

Téléphone

4 GESTION DE LA PROPRIETE (mettre une croix dans la case appropriée)

- 4.1 Plan simple de gestion non requis non déposé
- déposé le /...../...../...../...../...../...../
- agrée le /...../...../...../...../...../...../
- Sous le n° jusqu'à l'année
- 4.2 Adhésion au code des bonnes pratiques sylvicoles NON OUI
- 4.3 Application d'un règlement type de gestion NON OUI
- 4.4 Régime spécial d'autorisation administrative
- NON OUI notifié le /...../...../...../...../...../...../
- Observations éventuelles

5 MUTATION(S) ANTERIEURE(S) A TAXE OU DROIT REDUITS

Si les bois et forêts objet de la présente demande ont été, en tout ou en partie, mutés à taxe ou droits réduits depuis moins de 30 ans, remplir le cadre ci-dessous.

5.1-Date des mutations	5.2-Nature des mutations	5.3-Surfaces			5.4-Observations éventuelles
		hectares	ares	ca	

6 PROPRIETES BOISEES CONTIGUES APPARTENANT AU(X) DEMANDEUR(S)

(Situées dans le département ou dans un département limitrophe et ne faisant pas partie des propriétés objet de la demande)

6.1-Département(s)	6.2-Commune(s)	6.2-Lieu-dit(s)	5.3-Surface		
			hectares	ares	ca

7 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Indiquer notamment -dans le cas où la propriété concernée s'étend hors du département- si une ou des demandes similaires concernant la mutation en cours ou envisagée a ou ont été adressées aux directions départementales de l'agriculture concernées – préciser les surfaces)

8 LE(S) DEMANDEUR(S) SOUSSIGNE(S)

- Sollicite(nt) la délivrance d'un certificat attestant que les bois et forêts désignés sont susceptibles de présenter l'une des garanties de gestion durable prévues à l'article L.8 du code forestier.
- Atteste(nt) que la mutation portant à la fois sur le sol et sur la totalité des arbres qui sont sur pied à ce jour (s'il en est autrement, rayer et préciser par une note annexe la consistance de la coupe qui sera disjointe de l'immeuble).
- S'engage(nt), à titre personnel et pour ses (leurs) ayant cause, à gérer ces bois et forêts pendant 30 ans selon les règles définies par l'art. 793 du Code Général des Impôts ou par le décret du 28 Juin 1930, sous le contrôle de l'Administration.
- Joint (joignent) les pièces énumérées au 5 des instructions portées en page 1 de la présente demande.
- Certifie(nt) exactes les informations portées sur la présente demande ainsi que sur les pièces jointes.

NOM (prénoms) – raison sociale	PROFESSION	DOMICILE – siège social (1)	Date – Qualité – Signature (1-2)

9 AUTRES PERSONNES CONCERNEES PAR L'ENGAGEMENT RELATIF A LA GESTION DE LA PROPRIETE

(Usufruitier(s) ou –éventuellement- co-indivisaire(s) ne demandant pas de réduction de taxe ou de droits)

NOM (prénoms) – raison sociale	PROFESSION	DOMICILE – siège social (1)	Date – Qualité – Signature (1-2)

(1) S'il s'agit d'une personne morale, préciser la qualité du signataire

(2) Indiquer la qualité de chaque demandeur (acheteur, donataire, héritier) et préciser s'il s'agit d'une acquisition en toute propriété, nue-propiété, en indivision. Si la demande est signée par un mandataire, énumérer tous les mandants concernés. Les usufruitiers et les co-indivisaires non demandeurs signent la rubrique 9.

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

1 - MISE EN TRAITEMENT DE LA DEMANDE



Date /...../...../...../...../...../...../

- 1.1 - Agent traitant :
- 1.2 - Instructions particulières :

2 - TRAITEMENT DE LA DEMANDE

2.1 - Situation



Date de la visite des lieux /...../...../...../...../...../...../

Groupe(s) homogène(s) de parcelles (1)	Tenants (1)	Surface			Nature réelle (2)	Peuplement forestier			Desserte	Observations
		ha	a	ca		traitement	âge	dens.		
TOTAL										

2.2 - Vérifications cadastrale et patrimoniale (concordance entre la désignation de propriété –imprimé B1- et les documents cadastraux) (3-4)

▲ OUI ▲ NON Dans ce cas précisez :

2.3 - Mutation(s) antérieure(s) à taxe ou droits réduits ▲ NON ▲ OUI jusqu'au /...../...../...../...../...../...../

- ▲ la totalité de la propriété pour (4)
 - ▲ une partie de la propriété d'une surface de hectares ares centiares
- Dossier(s) n°

3 - CONCLUSION DE L'AGENT TRAITANT (4)

3.1 - La propriété est-elle susceptible de présenter

une garantie de gestion durable ? ▲ NON ▲ OUI
(motiver en 3.2) (observation éventuelles en 3.2)

3.2 - Informations complémentaires (3)

A, le
(Signature de l'agent)

3-3 Modalités de l'engagement trentenaire

- { Non exigible ▲
- 1-P.S.G. { A présenter ▲
- { A confirmer ▲
- 2-adhésion au code des bonnes pratiques sylvicoles ▲
- 3-application d'un règlement type de gestion ▲

4 - DECISION DE L'ADMINISTRATION (4)

Date de la décision

4.1 - Certificat ▲ Négatif ▲ Positif Avec ▲ ou Sans ▲ exclusion de parcelles

/...../...../...../...../...../...../

4.2 - Observation(s) :

Visa

(1) parcelles groupées ou tenants seront désignés par les lettres A à (identifier les tenants sur le plan cadastral)
 (2) Ne pas omettre de signaler toute parcelle non forestière
 (3) Si besoin, joindre un rapport annexe
 (4) Mettre une croix dans la case appropriée

NOTICE D'INFORMATION et ENGAGEMENT

Nota : Toute demande de certificat, visant à obtenir une réduction de droits de mutation ou d'impôt, doit obligatoirement être accompagnée d'un exemplaire de ce formulaire, signée par le (ou les) demandeur (s) et -dans le cas d'un groupement forestier- par le responsable dudit groupement.

REGLES DE GESTION APPLICABLES AUX BOIS ET FORETS ⁽¹⁾

1. DISPOSITIONS GENERALES

Pour bénéficier des dispositions fiscales le demandeur doit prendre l'engagement, pour lui-même et pour ses ayants-cause, d'appliquer aux terrains concernés des règles **garantissant leur gestion durable**.

Le Trésor possède, en outre, une hypothèque légale, inscrite sans frais, sur les bois et forêts en cause (ou sur les propriétés du groupement forestier). Le règlement des sommes dues en cas d'infractions (article 1929-3).

2. TYPE DE GARANTIE DE GESTION DURABLE

Il existe 3 types de garantie de gestion durable prévues à l'article L.8 du code forestier :

- La mise en œuvre d'un plan simple de gestion (PSG) agréé par le centre régional de la propriété forestière. Le PSG est obligatoire pour toute parcelle ou ensemble de parcelles de plus de 25 ha d'un seul tenant.
- L'adhésion à un organisme agréé de gestion et d'exploitation en commun des forêts ou le recours par contrat d'au moins dix ans aux conseils en gestion d'un expert forestier agréé, lesquels mettant en œuvre un règlement-type de gestion approuvé (RTG).
- L'adhésion pour une durée de 10 ans, auprès du centre régional de la propriété forestière, aux codes des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS).

Pour plus de détails sur les PSG, les règlements types de gestion et le code des bonnes pratiques sylvicoles, se renseigner auprès du centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine (Cité mondiale - 6 parvis des Chartrons - 33075 BORDEAUX CEDEX - n° de téléphone : 05 56 01 54 70)

3. DIFFERENTES SITUATIONS

S'il existe une garantie de gestion durable au moment de la mutation, le bénéficiaire doit la faire confirmer par le CRPF s'il s'agit d'un plan simple de gestion (art. R 222-10 du code forestier) ou la renouveler s'il s'agit de l'adhésion au code des bonnes pratiques sylvicoles.

S'il n'existe aucune garantie de gestion durable au moment de la mutation, le bénéficiaire doit présenter une telle garantie dans le délai de 3 ans à compter de la mutation et l'appliquer jusqu'à l'expiration du délai de trente ans.

Pendant la durée – qui ne peut dépasser 3 ans- où aucune garantie de gestion durable n'est présente, le bénéficiaire doit appliquer le régime d'exploitation normale prévu au décret n°2007-746 du 9 mai 2007 :

1-Sont soumises à autorisation de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt toutes les coupes qui n'entrent pas dans les catégories définies par l'arrêté préfectoral prévu au huitième alinéa de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, autres que celles réalisées pour la satisfaction directe de la consommation rurale et domestique du propriétaire ;

2-Sont dispensées de cette autorisation les coupes nécessitant une autre demande d'autorisation ou déclaration, lorsque celle-ci a été formulée au titre de l'une des réglementations suivantes :

- régime spécial d'autorisation administrative prévu à l'article L. 222-5 du code forestier ;
- autorisation de coupe en application de l'article L. 10 du code forestier ;
- déclaration préalable de coupe en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme.

Aucune autorisation n'est nécessaire pour procéder à l'enlèvement des chablis, bois morts et arbres dangereux.

En l'absence de présentation d'une garantie de gestion durable à l'issue du délai de trois ans suivant la mutation, le bénéficiaire est passible des sanctions édictées à l'article 1840 G du code général des impôts.

1. NON RESPECT DES REGLES DE GESTION

Le bénéficiaire – ou ses ayant- cause -est passible des sanctions édictées à l'article 1840 G du code général des impôts en cas de non respect des règles de gestion auxquelles il s'est engagé.

Les infractions de faible importance peuvent donner lieu à un simple avertissement, mais, dans ce cas, deux infractions constatées dans une période de dix ans entraînent, de plein droit, la sanction.

⁽¹⁾ document non contractuel. Pour une vue exacte des règles de gestion, se référer aux textes réglementaires en vigueur.

Article 793 du code général des impôts

Sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit :

1-3° les parts d'intérêts détenues dans un groupement forestier à concurrence des trois-quarts de la fraction de la valeur nette correspondant aux biens visés au a ci-après, à condition :

a- que l'acte constatant la donation ou la déclaration de la succession soit appuyé d'un certificat délivré sans frais par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt attestant que :

- les bois et forêts du groupement sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable prévues à l'article L. 8 du code forestier ;

- les friches et landes appartenant au groupement sont susceptibles de reboisement et présentent une vocation forestière ;

- les terrains pastoraux appartenant au groupement sont susceptibles d'un régime d'exploitation normale ;

b- que le groupement forestier prenne, selon le cas, l'un des engagements prévus au b du 2° du 2 du présent article ; Ce groupement doit s'engager en outre :

- à reboiser ses friches et landes dans un délai de cinq ans à compter de la délivrance du certificat et à les soumettre ensuite au régime défini au b du 2° du 2 du présent article ;

- à soumettre pendant trente ans ses terrains pastoraux à un régime d'exploitation normale ou, à défaut, à les reboiser ;

c- que les parts aient été détenues depuis plus de deux ans par le donateur ou le défunt, lorsqu'elles ont été acquises à titre onéreux à compter du 5 septembre 1979.

2-2° les successions et donations entre vifs, à concurrence des trois-quarts de leur montant, intéressant les propriétés en nature de bois et forêts, à la condition ;

a- que l'acte constatant la donation ou la déclaration de succession soit appuyé d'un certificat délivré sans frais par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt attestant que les bois et forêts sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable prévues à l'article L.8 du code forestier ;

b- qu'il contienne l'engagement par l'héritier, le légataire ou le donataire, pris pour lui et ses ayants cause :

- soit d'appliquer pendant trente ans aux bois et forêts objets de la mutation l'une des garanties de gestion durable prévues à l'article L. 8 dudit code ;

- soit lorsque, au moment de la mutation, aucune garantie de gestion durable n'est appliquée aux bois et forêts en cause, de présenter dans le délai de trois ans à compter de la mutation et d'appliquer jusqu'à l'expiration du délai de trente ans précité une telle garantie. Dans cette situation, le bénéficiaire s'engage en outre à appliquer le régime d'exploitation normale prévu au décret n°2007-746 du 9 mai 2007 aux bois et forêts pendant le délai nécessaire à la présentation de l'une des garanties de gestion durable.

Article 885 D du code général des impôts

L'impôt de solidarité sur la fortune est assis et les bases d'imposition déclarées selon les mêmes règles et sous les mêmes sanctions que les droits de mutation par décès sous réserve des dispositions particulières du présent chapitre.

Article 885 H du code général des impôts (extraits)

Les exonérations prévues en matière de droits de mutation par décès par les articles 787 B et 787 C, le 1 et les 3°, 4°, 5°, 6° et 7° du 2 de l'article 793 et par les articles 795 A et 1135 bis ne sont pas applicables à l'impôt de solidarité sur la fortune. Toutefois les dispositions du 3° du 1 du même article relatives aux parts d'intérêts détenues dans un groupement forestier sont applicables lorsque ces parts sont représentatives d'apports constitués par des biens mentionnés audit 3°.

Article L222-3 du Code forestier

En ce qui concerne les mutations à titre gratuit des forêts entrant dans le champ d'application du premier alinéa de l'article L. 222-1 [obligation d'avoir un PSG], l'engagement prévu au b du 2° du 2 de l'article 793 du code général des impôts est remplacé :

- soit par l'engagement d'appliquer pendant trente ans le plan simple de gestion déjà agréé par le centre régional et de ne le modifier qu'avec l'agrément de ce centre ;

- soit, si au moment de la mutation aucun plan simple de gestion n'est agréé pour la forêt en cause, par l'engagement d'en faire agréer un dans un délai de trois ans à compter de la date de la mutation et d'en appliquer un pendant trente ans dans les mêmes conditions que dans le cas précédent.

Dans ce dernier cas, le bénéficiaire doit prendre, en outre, l'engagement d'appliquer à la forêt le régime d'exploitation normal prévu au b du 2° du 2 de l'article 793 du code général des impôts pendant le délai où le plan simple de gestion de cette forêt n'aura pas été agréé par le centre.

Le(s) soussigné(s) certifie(nt) avoir pris connaissance de la présente notice, en avoir conservé un exemplaire, et être parfaitement informé(s) des obligations auxquelles il(s) se soumet(tent) volontairement en contrepartie des avantages fiscaux.

Fait à _____, le _____
(1)

(1) - S'il s'agit d'une mutation de bois et forêts = signature du (ou des) demandeur(s) et des autres personnes intéressées, le cas échéant, par la gestion de la propriété (indivisaires, usufruitiers).

- S'il s'agit d'une mutation de parts de groupement forestier = signature de la personne responsable du groupement.

- Dans tous les cas, indiquer, sous chaque signature, les nom, prénom et qualité du signataire.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA
GIRONDE**

Partie réservée à l'Administration	Certificat N°
---------------------------------------	------------------------

**ENGAGEMENT COMPLEMENTAIRE DANS LE CAS DES
PARCELLES SINISTREES PAR LES TEMPETES DE
DECEMBRE 1999 ET JANVIER 2009**



Mr/Mme/Mlle....., bénéficiaire du régime fiscal,
prend l'engagement de nettoyer les parcelles sinistrées et de reconstituer
le peuplement forestier (par régénération naturelle ou par reboisement),
dans les cinq ans suivant la délivrance du certificat.

Fait à.....le,.....
signature